



DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES, UNE NOTION MAL MAÎTRISÉE ?

Par David Conerardy, avocat au cabinet Seban & Associés

■ Peut-on dire qu'une donnée à caractère personnel a une durée de vie ?

Oui, la limitation des durées de conservation des données à caractère personnel est prévue à l'article 5.1 e) du règlement général sur la protection des données (RGPD). Celui-ci définit les grands principes des traitements de données à caractère personnel et précise qu'elles seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes uniquement pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités qui ont justifié sa collecte.

■ Quel intérêt de donner une durée de vie à une donnée à caractère personnel ?

En faisant le choix de lier la durée de conservation des données aux finalités poursuivies par le traitement, le législateur européen poursuit deux objectifs. Le premier objectif est relatif à la protection de la vie privée des personnes dont les données sont collectées. Le législateur a voulu empêcher que les organismes ayant collecté des données personnelles gardent ces informations indéfiniment et constituent ainsi un patrimoine informationnel aux dépens des personnes qui ne disposeraient plus d'une maîtrise effective de leurs données. Le second objectif s'inscrit dans la continuité du premier mais sous un angle différent. En imposant une durée de conservation limitée, le législateur européen tente de réduire la gravité des risques subis en cas de violation de sécurité puisque ces données ne sont pas conservées plus que nécessaire.

■ Comment s'organise la durée de vie d'une donnée à caractère personnel ?

Pour réaliser ces deux objectifs, tout en ayant conscience des besoins des administrations et des

entreprises, la Cnil a organisé le cycle de vie des données à caractère personnel en trois temps :

- la phase d'utilisation courante ou durée d'utilisation courante (DUC) ;
- l'archivage intermédiaire ou durée d'utilisation administrative (DUA) ;
- l'archivage définitif.

Cette articulation en trois temps matérialise la réflexion que les acteurs publics doivent adopter pour l'ensemble de ses traitements. La conservation des données à caractère personnel doit être pensée par rapport à ce schéma et cela impose que, dès l'origine, l'organisme sache, pour chacune des catégories de données qu'il va collecter, les durées de conservation qu'il va lui appliquer en fonction des finalités qu'il aura déterminées.

■ À quoi correspond ce cycle de vie des données ?

S'agissant de la phase d'utilisation courante, la Cnil indique que cela correspond au temps pendant lequel les données sont utiles aux différents services de la structure et doivent être conservées en base active (www.cnil.fr/fr/comment-concilier-les-durees-de-conservation-et-les-archives). Durant cette période, l'accessibilité aux données est entendue comme relativement large, puisqu'il s'agit des données utilisées fréquemment par les services d'un organisme.

S'agissant de la durée de l'archivage intermédiaire, la Cnil rappelle qu'il ne s'agit pas de conserver l'intégralité des données mais seulement celles indispensables ou requises par une obligation légale (www.cnil.fr/fr/comment-concilier-les-durees-de-conservation-et-les-archives). Durant cette période, l'accessibilité aux données est réduite avec des modalités d'accès spécifiques et un encadrement strict des personnes pouvant avoir accès aux données.

S'agissant de l'archivage définitif, la Cnil rappelle que certaines données et documents présentant un intérêt historique doivent effecti-

vement pouvoir être conservées et archivées, dans les conditions fixées par le Code du patrimoine.

■ Cette durée est-elle pensée pour la donnée ou pour une activité de traitement ?

Elle est pensée sur la donnée en elle-même. Une des particularités, souvent méconnue, sur la durée de conservation est qu'elle ne se pense pas sur l'activité de traitement en elle-même mais sur les catégories de données collectées. Par exemple, pour une collectivité ayant une activité de traitement relative à la gestion des accès et horaires, et comme l'indiquait l'ancienne norme simplifiée n° 42, la Cnil indiquait comme durée de conservation :

- 5 ans après le départ de l'agent pour les données identifiantes ;
- 3 mois pour les éléments relatifs aux déplacements ;
- 5 ans pour les données permettant (si existant) le contrôle du temps de travail ;
- 5 ans pour les données relatives aux motifs d'absence (sauf dispositions législatives contraires) ;
- 3 mois pour les données monétiques des données relatives au paiement des repas (ou 5 ans en cas de paiement par retenue sur salaire).

Cet exemple illustre bien la finesse de l'analyse que doivent déployer les personnes publiques responsables de traitement dans la gestion des données qui seront collectées.

■ Où en sont les acteurs publics dans la gestion des durées de données à caractère personnel ?

Dans le cadre de marchés de mise en conformité ou au travers d'un accompagnement des délégués à la protection des données, l'on constate que les sujets autour de la conservation des données à caractère personnel sont souvent mal maîtrisés ou délaissés au profit d'une gestion par des services

des données personnelles à l'occasion de laquelle ceux-ci archivent de manière extrêmement parcelaire ou sans réflexion globale au niveau de la collectivité. Il s'agit, bien souvent, d'un manque de sensibilisation autour des enjeux relatifs à la durée de conservation alors que ces services peuvent mettre en place leurs propres systèmes de gestion ad hoc de durée de conservation des données, alors que d'autres peuvent stocker les documents sans avoir réellement mis en place de politique dédiée.

Au-delà, une différence de pratique semble perdurer entre la gestion des documents papiers et des éléments numérisés. Bien souvent, l'on constate que les habitudes d'archivage ou de suppression des documents numérisés sont mieux ancrées que celles des documents papiers.

■ Quelles sont les principales difficultés rencontrées par les collectivités ?

Une des principales difficultés pour les collectivités est de bien comprendre et déterminer les durées de conservation des données. Le RGPD a opéré une bascule entre les obligations antérieures de déclaration auprès de l'autorité de contrôle et la responsabilisation des utilisateurs de la donnée en leur imposant de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.

Ainsi responsabilisées, les collectivités ont eu l'obligation de construire leur conformité au règlement et par ce biais de déterminer les durées de conservation des données qu'elles collectaient toutes seules. Toutefois, il n'est jamais aisé de déterminer une durée de conservation adaptée à la finalité du traitement et, sur ce point, l'on constate que l'autorité de contrôle n'offre qu'un soutien très limité et uniquement théorique.

■ La Cnil apporte-t-elle son soutien aux collectivités ?

Une fiche pratique n° 4, intitulée « Comment concilier les durées de conservation et les archives ? » et éditée par la Cnil, explique les différents stades du cycle de vie des données. Cependant, cet apport est toujours très abstrait et, en dehors des normes simplifiées aujourd'hui dépourvues de valeur juridique, rien ne vient aider les collectivités dans le choix d'une durée de conservation adaptée.

Par exemple, une liste avec 45 activités de traitement les plus évidentes pour les collectivités a été publiée à l'issue du guide. Il aurait été possible de faire exactement la même chose pour les durées de conservation des données des activités de traitement présentées. Cela aurait permis aux collectivités de trouver un point d'équilibre entre la durée qu'ils estiment être nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions et les souhaits de la Cnil en la matière puisque, comme on va le voir, ceux-ci peuvent largement diverger. ●

Leçons des mises en demeure d'Engie et EDF

Par deux délibérations du 20 janvier 2020, la Cnil a rendu publique deux mises en demeure prises à l'encontre des sociétés Engie et EDF le 31 décembre 2019, notamment en raison des durées de conservation.

La Cnil avait constaté que les durées de conservation des données à caractère personnel étaient trop longues au regard des finalités pour lesquelles celles-ci avaient été collectées. Les collectivités devraient donc mener une réflexion en profondeur sur le sujet complexe de la conservation des données à caractère personnel qu'elles traitent au quotidien pour ne pas s'exposer à de lourdes sanctions.